RÈGLEMENT (CEE) Nº 3158/75 DU CONSEIL

du 24 novembre 1975

portant ouverture, répartition et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire de certaines fibres textiles, de la position 56.04 du tarif douanier commun, originaires de Chypre (année 1976)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la république de Chypre (1), ci-après dénommé « accord », et le protocole fixant certaines dispositions relatives à cet accord en raison de l'adhésion de nouveaux États membres à la Communauté économique européenne (2), ci-après dénommé « protocole », prévoient l'ouverture d'un contingent tarifaire communautaire annuel de 100 tonnes de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues et déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles (continues ou discontinues), cardés, peignés ou autrement préparés pour la filature, de la position 56.04 du tarif douanier commun, originaires de Chypre; que la déclaration commune à l'article 2 du protocole prévoit la répartition de ce contingent tarifaire entre les États membres de la façon suivante : 70 tonnes pour la Communauté, dans sa composition originaire et 30 tonnes pour les nouveaux États membres; que, en vertu de l'annexe I à l'accord, les droits contingentaires sont égaux à 30 % des droits du tarif douanier commun; que, en ce qui concerne les droits contingentaires à appliquer par les nouveaux Etats membres, les dispositions particulières du protocole et de l'acte d'adhésion (3) doivent être respectées; que, pour respecter les dispositions particulières du protocole, il convient de prévoir des régimes différents pour les États membres de la Communauté dans sa composition originaire, d'une part, et les nouveaux États membres, d'autre part;

considérant que, en ce qui concerne la Communauté dans sa composition originaire;

— il y a lieu de garantir l'accès égal et continu de tous les importateurs au contingent et l'application, sans interruption, des droits contingentaires

- un système d'utilisation fondé sur une répartition entre les États membres paraît susceptible de respecter la nature communautaire dudit contingent au regard des principes dégagés ci-dessus; cette répartition devrait, afin de représenter le mieux possible l'évolution réelle du marché des produits en question, être effectuée au prorata des besoins de ces États membres, calculés, d'une part, sur la base des données statistiques relatives aux importations desdits produits, originaires de Chypre, dans ces États membres durant une période de référence représentative et, d'autre part, sur la base des perspectives économiques pour la période contingentaire considérée,
- toutefois, compte tenu du fait qu'au cours des trois dernières années aucune importation desdits produits originaires de Chypre n'a eu lieu et qu'aucune prévision ne peut être formulée pour l'année 1976, il convient, afin d'assurer une répartition équitable entre les États membres concernés, de prévoir une participation significative et pondérée de ces États au volume contingentaire,
- pour tenir compte de l'évolution des importations des produits en question dans les États membres concernés, il convient de diviser ce volume en deux tranches, la première tranche étant répartie entre ces mêmes États membres, la deuxième tranche constituant une réserve destinée à couvrir ultérieurement les besoins des États membres ayant épuisé leur quote-part initiale; pour assurer aux importateurs de chaque État membre une certaine sécurité, il est indiqué de fixer la première tranche à un niveau qui, en l'occurrence, pourrait se situer à 75 % environ,
- les quotes-parts initiales des États membres concernés peuvent être épuisées plus ou moins rapidement; pour tenir compte de ce fait et

à toutes les importations des produits en question, jusqu'à épuisement du contingent,

— un système d'utilisation fondé sur une répartition entre les États membres paraît aussentible de

⁽¹⁾ JO n° L 133 du 21. 5. 1973, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 133 du 21. 5. 1973, p. 88.

⁽³⁾ JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 14.

éviter toute discontinuité, il importe que l'État membre ayant utilisé presque totalement sa quote-part initiale procède à un tirage d'une quote-part complémentaire sur la réserve; ce tirage doit être effectué, par chaque État membre, lorsque chacune de ses quotes-parts complémentaires est presque totalement utilisée, et ce autant de fois que le permet la réserve; les quotes-parts initiales et complémentaires doivent être valables jusqu'à la fin de la période contingentaire; ce mode de gestion requiert une collaboration étroite entre les États membres concernés et la Commission, laquelle doit notamment pouvoir suivre l'état d'épuisement du volume contingentaire et en informer les États membres,

- si, à une date déterminée de la période contingentaire, un reliquat important de la quote-part initiale existe dans l'un ou l'autre État membre concerné, il est indispensable que cet État en reverse un pourcentage appréciable dans la réserve, afin d'éviter qu'une partie du volume affecté à la Communauté dans sa composition originaire reste inutilisée dans un de ses États membres alors qu'elle pourrait être utilisée dans d'autres,
- le royaume de Belgique, le royaume des Pays-Bas et le grand-duché de Luxembourg étant réunis et représentés par l'union économique Benelux, toute opération relative à la gestion des quotesparts attribuées à ladite union économique peut être effectuée par l'un de ses membres;

considérant que, en ce qui concerne les nouveaux États membres :

- en vertu du protocole un volume de 30 tonnes est affecté d'une manière globale aux nouveaux États membres; pour la répartition de ce volume entre eux, la situation quant au passé et aux prévisions est la même que pour les États membres de la Communauté dans sa composition originaire; dès lors, il y a lieu de répartir entre les nouveaux États membres ce volume de la même façon,
- les droits contingentaires sont à déterminer par les nouveaux États membres conformément, notamment, aux articles 3, 4, 5, 6 et 7 du protocole,
- il y a lieu de garantir l'accès égal et continu de tous les importateurs au contingent et l'application, sans interruption, des droits contingentaires à toutes les importations des produits en question jusqu'à épuisement du contingent,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À partir du 1^{er} janvier et jusqu'au 31 décembre 1976, un contingent tarifaire de 100 tonnes est ouvert dans la Communauté pour les fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues et les déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles (continues ou discontinues), cardés, peignés ou autrement préparés pour la filature, de la position 56.04 du tarif douanier commun, originaires de Chypre. Ce contingent est réparti et géré conformément aux dispositions ciaprès.

SECTION I

Dispositions concernant la Communauté dans sa composition originaire

Article 2

Dans le cadre du contingent visé à l'article 1^{er}, les droits du tarif douanier commun sont suspendus partiellement aux taux indiqués ci-après pour un volume de 70 tonnes :

(en %)

		<u> </u>
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits
56.04	Fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues et déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles (continues ou discontinues), cardés, peignés ou autrement préparés pour la filature:	
	A. Fibres textiles synthétiques	2,5
	B. Fibres textiles artificielles	3,0

Article 3

1. Une première tranche de 52 tonnes du volume mentionné à l'article 2 est répartie entre les États membres; les quotes-parts qui, sous réserve de l'article 6, sont valables jusqu'au 31 décembre 1976 s'élèvent aux quantités indiquées ci-après :

Allemagne	14	tonnes
Benelux	10	tonnes
France	15	tonnes
Italie	13	tonnes

2. La deuxième tranche, portant sur une quantité de 18 tonnes, constitue la réserve.

Article 4

- 1. Si la quote-part initiale d'un État membre, telle qu'elle est fixée à l'article 3 paragraphe 1 ou cette même quote-part diminuée de la fraction reversée à la réserve, s'il a été fait application de l'article 6 est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage, dans la mesure où le montant de la réserve le permet, d'une deuxième quote-part égale à 15 % de sa quote-part initiale, éventuellement arrondie à l'unité supérieure.
- 2. Si, après épuisement de sa quote-part initiale, la deuxième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède, dans les conditions prévues au paragraphe 1, au tirage d'une troisième quote-part égale à 7,5 % de sa quote-part initiale, éventuellement arrondie à l'unité supérieure.
- 3. Si, après épuisement de sa deuxième quote-part, la troisième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède, dans les mêmes conditions, au tirage d'une quatrième quote-part égale à la troisième.

Ce processus s'applique jusqu'à épuisement de la réserve.

4. Par dérogation aux paragraphes 1, 2 et 3, les États membres peuvent procéder au tirage de quotes-parts inférieures à celles fixées par ces paragraphes, s'il existe des raisons d'estimer que celles-ci risquent de ne pas être épuisées. Ils informent la Commission des motifs qui les ont déterminés à appliquer le présent paragraphe.

Article 5

Les quotes-parts complémentaires tirées en application de l'article 4 sont valables jusqu'au 31 décembre 1976.

Article 6

Les États membres reversent à la réserve, au plus tard le 1^{er} octobre 1976, la fraction non utilisée de leur quote-part initiale qui, à la date du 15 septembre 1976, excède 20 % du volume initial. Ils peuvent reverser une quantité plus importante, s'il existe des raisons d'estimer que celle-ci risque de ne pas être utilisée.

Les États membres communiquent à la Commission, au plus tard le 1^{er} octobre 1976, le total des importations des produits en question réalisées jusqu'au 15 septembre 1976 inclus et imputées sur le contingent communautaire, ainsi qu'éventuellement la fraction de leur quote-part initiale qu'ils reversent à la réserve.

Article 7

La Commission comptabilise les montants des quotesparts ouvertes par les États membres conformément aux articles 3 et 4 et informe chacun d'eux, dès que les notifications lui parviennent, de l'état d'épuisement de la réserve.

Elle informe les États membres, au plus tard le 5 octobre 1976, du volume de la réserve après les reversements effectués en application de l'article 6.

Elle veille que le tirage qui épuise la réserve soit limité au solde disponible et, à cet effet, en précise le montant à l'État membre qui procède à ce dernier tirage.

Article 8

Les États membres prennent toute disposition utile pour que l'ouverture des quotes-parts complémentaires qu'ils ont tirées en application de l'article 4 rende possibles les imputations, sans discontinuité, sur leurs parts cumulées du contingent communautaire.

SECTION II

Dispositions concernant les nouveaux États membres

Article 9

Dans la limite du contingent tarifaire visé à l'article 1^{er}, les nouveaux États membres appliquent des droits calculés conformément aux dispositions fixées en la matière dans l'acte d'adhésion, dans l'accord et dans le protocole.

Article 10

Dans le cadre du contingent, un volume de 30 tonnes est réparti entre les nouveaux États membres comme indiqué ci-après :

Danemark

10 tonnes

Irlande

8 tonnes

Royaume-Uni

12 tonnes.

SECTION III

Dispositions générales

Article 11

1. Les États membres garantissent aux importateurs du produit en question, établis sur leur territoire, le libre accès aux quotes-parts qui leur sont attribuées.

- 2. Les États membres procèdent à l'imputation des importations des produits en question sur leurs quotes-parts au fur et à mesure que ces produits sont présentés en douane sous le couvert de déclarations de mise à la consommation.
- 3. L'état d'épuisement des quotes-parts des États membres est constaté sur la base des importations imputées dans les conditions définies au paragraphe 2.

Article 12

À la demande de la Commission, les États membres l'informent des importations effectivement imputées sur leurs quotes-parts.

Article 13

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin que le présent règlement soit respecté.

Article 14

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1976.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 novembre 1975.

Par le Conseil Le président B. VISENTINI